



[TRADUCTION]

Citation : *JL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1720

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : J. L.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 8 juillet 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Adam Picotte

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 2 décembre 2022

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 9 décembre 2022

Numéro de dossier : GP-21-2587

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, J. L., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), payable à partir de juin 2018. Cette décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 46 ans. Il a commencé à faire des travaux généraux tout de suite après ses études secondaires. Il a continué à occuper ce type d'emploi jusqu'à ce qu'il arrête de travailler en 2018 en raison de douleurs chroniques et de problèmes de santé mentale.

[4] Le 29 mars 2018, l'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a alors porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme qu'il ne peut plus travailler depuis février 2018 en raison de multiples incapacités, dont une discopathie dégénérative, des douleurs chroniques, un trouble de stress post-traumatique, de l'anxiété et un trouble dépressif majeur.

[6] Selon le ministre, le fait que l'appelant soit relativement jeune et qu'il a des compétences résiduelles le rend capable de travailler dans un autre domaine. Toutefois, l'appelant n'a pas tenté de travailler dans un autre domaine. Par conséquent, le ministre considère qu'il n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC¹.

¹ Voir la page GD7-3 du dossier d'appel.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC².

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³.

[10] Pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de certains facteurs, comme son âge, son niveau de scolarité, son expérience de travail et son bagage personnel. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On utilise parfois « date de la PMA » pour désigner la dernière journée de la PMA, qui correspond à la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées à la page GD2-76.

³ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité grave.

⁴ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité prolongée.

Motifs de ma décision

[14] Je considère que l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à compter de février 2018. Je suis arrivé à cette conclusion après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelant était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[15] L'invalidité de l'appelant était grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler

[16] L'appelant a :

- une discopathie dégénérative;
- des douleurs chroniques;
- un trouble de stress post-traumatique;
- un trouble d'anxiété généralisée;
- un trouble dépressif majeur.

[17] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas pour régler la question de son invalidité⁵. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁶. Dans cette optique, je dois prendre en considération **tous** ses problèmes de santé (pas juste le plus important) ainsi que leur effet sur sa capacité à travailler⁷.

[18] Je conclus que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travailler.

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que l'appelant dit de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Il dit avoir les incapacités suivantes :

- **S'agenouiller et s'accroupir** : l'appelant est incapable régulièrement de se relever d'une position agenouillée ou accroupie en raison d'une instabilité et de douleurs aux genoux.
- **Se pencher** : l'appelant est sujet à tomber lorsqu'il se penche. S'il a besoin de ramasser un objet au sol, il l'agrippe avec ses orteils, puis le porte à ses mains.
- **Rester assis pendant 20 minutes** : l'appelant est capable de rester assis pendant 20 minutes maximum. Par la suite, ses douleurs au dos s'accroissent et il doit s'étirer et changer de position.
- **Tirer et pousser une porte** : l'appelant ne peut pas faire ce mouvement, qui lui cause trop de stress et de douleurs.
- **Travailler sous pression** : l'appelant est incapable de composer avec des situations stressantes. Il ne peut pas penser correctement et se replie sur lui-même. En situation stressante, il est incapable de réagir de façon appropriée et de réfléchir.
- **Être en public** : l'appelant ne peut pas gérer les situations où il se retrouve en public. C'est épuisant pour lui. Il m'a dit qu'il se sent brisé à l'intérieur.
- **Faire des tâches ménagères** : l'appelant ne peut pas faire régulièrement des tâches ménagères comme la lessive, la préparation de repas, la cuisine et le ménage. Il m'a dit qu'il doit reporter ces tâches en raison d'épisodes de douleur inattendue. Il est trop douloureux pour lui de cuisiner et de faire le ménage. Il ne peut pas faire la vaisselle parce que rester debout de façon stationnaire pendant 10 minutes est trop douloureux pour lui.

- **Faire l'épicerie** : l'appelant ne peut pas se rendre au Costco ou au Walmart parce que la route est trop longue pour lui. Il doit aller à une épicerie locale et se faire aider par le personnel, qui apporte ses achats à sa voiture et les charge à bord.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelant**

[20] L'appelant doit fournir des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2021⁸.

[21] La preuve médicale confirme la version des faits de l'appelant.

[22] Le 4 avril 2018, le médecin de famille de l'appelant, le D^r Le Roux, a fourni un rapport médical pour sa demande de pension d'invalidité du RPC. Le D^r Le Roux a confirmé les problèmes suivants :

- douleurs chroniques;
- douleurs chroniques le long de la colonne vertébrale;
- trouble de stress post-traumatique;
- anxiété;
- irritation de la gorge⁹.

[23] Le Dr Le Roux souligne également que l'appelant avait des troubles de mémoire. Il avait tendance à faire des erreurs qui lui occasionnaient des blessures et qui causaient des dommages à l'équipement de travail. Il a écrit que l'appelant représentait un risque pour lui-même et pour les autres s'il continuait à travailler¹⁰.

⁸ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁹ Voir la page GD2-205.

¹⁰ Voir la page GD2-212.

[24] En juin 2022, le D^r Le Roux a écrit que l'appelant avait encore des incapacités fonctionnelles, dont les suivantes :

- douleurs chroniques à la colonne lombaire, thoracique et cervicale;
- douleurs aux genoux nuisant à la mobilité de l'appelant et exigeant du repos fréquent;
- douleur au genou gauche;
- douleur à l'épaule gauche;
- dysfonction sexuelle et changement de couleur des mains, des pieds et du visage par température froide¹¹.

[25] Le D^r Le Roux a ajouté que l'appelant souffrait d'un trouble de stress post-traumatique, d'anxiété et de stress en général. Il a précisé que ces problèmes de santé entraînaient des pertes de concentration et des déficiences cognitives. Il a ajouté que l'appelant s'était isolé socialement, était incapable de composer avec le stress et ne pouvait plus bien communiquer avec les autres¹². Le D^r Le Roux a aussi souligné que l'appelant souffrait de discopathie dégénérative et de fibromyalgie, qui lui causaient des douleurs chroniques.

[26] Dans un rapport médical du 15 mars 2019, la D^r Thomas a écrit que l'appelant avait des douleurs chroniques qui limitaient ses activités quotidiennes.

[27] La preuve médicale confirme que les incapacités fonctionnelles de l'appelant l'ont empêché de se livrer à ses activités quotidiennes, y compris de travailler manuellement.

[28] Je vais maintenant chercher à savoir si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

¹¹ Voir la page GD4-2.

¹² Voir la page GD2-174.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[29] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹³. Si les conseils médicaux n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹⁴.

[30] L'appelant a suivi les conseils médicaux¹⁵. Il a tout fait pour obtenir un traitement médical pour ses problèmes de santé. En 2020, l'appelant a consulté un département de médecine en Allemagne pour une discectomie totale de la colonne cervicale¹⁶.

[31] Ce traitement était appuyé par le Worker's Compensation Board de la Colombie-Britannique¹⁷. Pour avoir droit à la chirurgie, l'appelant devait déboursier 40 000 \$ sans garantie qu'il serait remboursé par le Worker's Compensation Board.

[32] De même, l'appelant a toujours cherché des traitements pour ses symptômes persistants de douleur et de détresse psychologique.

[33] Je conclus que l'appelant a suivi les conseils médicaux et les traitements.

[34] Je dois maintenant voir si l'appelant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper le type d'emploi qu'il occupe habituellement¹⁸.

¹³ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁴ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁵ Voir la décision *Sharma*.

¹⁶ Voir la page GD2-151.

¹⁷ Voir la page GD6-10.

¹⁸ Voir la décision *Klabouch*.

– **L'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[35] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes de santé et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et son bagage personnel.

[36] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler¹⁹?

[37] Je conclus que l'appelant est incapable de travailler dans un contexte réaliste.

[38] L'appelant est relativement jeune. Il a 46 ans. Même si ce facteur donne à penser qu'il serait capable de travailler, lorsque je regarde la situation de l'appelant dans son ensemble, je suis convaincu qu'il ne peut pas travailler de quelque façon que ce soit.

[39] L'appelant a des incapacités fonctionnelles importantes, comme je l'ai mentionné plus haut. Il ne peut pas rester assis ou debout plus de 20 minutes. Il est incapable de tenir sa résidence en ordre ou de se faire à manger. Ses problèmes de santé psychologique nuisent à sa concentration et à son interaction avec le public. Il est incapable de rester concentré. En fait, il risque même de causer des blessures aux personnes qui travaillent avec lui s'il effectue des tâches risquées sur le plan de la sécurité.

[40] En raison des problèmes de santé psychologique de l'appelant, je ne pense pas qu'il puisse se recycler dans un autre domaine. Ce serait inutile. Il est incapable de rester immobile assez longtemps pour effectuer régulièrement un travail.

¹⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[41] L'appelant ne peut pas conduire longtemps. Il doit donc rester généralement autour de chez lui.

[42] Le plus grand facteur qui empêche l'appelant d'occuper un emploi, peu importe le type d'emploi, est que ses symptômes peuvent s'accroître tout à coup. Il ne peut pas s'adonner régulièrement à des activités professionnelles ou à des loisirs en raison des poussées de douleur qu'il subit de façon aléatoire. Ses douleurs sont vraiment invalidantes, ce qui le rend incapable de se concentrer.

[43] Pour ces raisons, je conclus que l'appelant est incapable de travailler de quelque façon que ce soit.

[44] Je conclus alors que l'appelant était atteint d'une invalidité grave à partir de février 2018, lorsque son invalidité l'a empêché de continuer à travailler.

L'invalidité de l'appelant était-elle prolongée?

[45] L'invalidité de l'appelant était prolongée.

[46] Les problèmes de santé de l'appelant ont commencé il y a plus de 20 ans. Ils perdurent depuis ce temps-là, donc il est fort probable qu'ils perdureront indéfiniment²⁰.

[47] Le D^r Le Roux a écrit que les symptômes de douleur de l'appelant avaient progressé au cours des 20 dernières années et qu'ils risquaient de continuer à progresser²¹.

[48] Étant donné la continuité des symptômes et l'opinion du D^r Le Roux sur le risque de progression continue, je suis convaincu que l'invalidité de l'appelant est prolongée.

²⁰ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu'une personne doit montrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

²¹ Voir la page GD2-208.

Début du versement de la pension

[49] L'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée depuis février 2018, lorsqu'il a arrêté de travailler en raison de ses douleurs et de ses troubles de santé mentale.

[50] Il y a un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension²². Sa pension est donc versée à partir de juin 2018.

Conclusion

[51] Je conclus que l'appelant est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité était grave et prolongée.

[52] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²² Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.